ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Concernant la ſuppreſſion des Saillies en pierre & en bois, pratiquées le long des Maiſons de la rue de Tournon.

Du 22 Janvier 1783.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

SUR ce qui a été remontré par le Procureur du Roi, que la néceſſité de former un emplacement où les voitures attirées par le Théâtre François puiſſent ſe retirer pendant la durée de ce ſpectacle, nous avoit déterminés

Case folio FRC Suppl. 101 no. IV

THE NEWBERRY LIBRARY

à permettre, par notre Ordonnance du mois d'août dernier, qu'il fût pratiqué de droite & de gauche de la rue de Tournon, une eſpèce de trottoirs iſolés par une rangée de bornes, qui procureroient le double avantage de garantir les maiſons du choc des voitures, & de fournir aux gens de pied un paſſage ſûr & commode dans cette rue; mais qu'en même temps nous avions jugé abſolument néceſſaire, non-ſeulement de défendre à l'avenir toutes eſpèces de ſaillies permanentes dans la rue de Tournon, mais encore d'ordonner que toutes celles qui exiſtoient alors, ſeroient inceſſamment ſupprimées, comme autant d'obſtacles dangereux & contraires à la liberté de la voie publique, incompatibles même avec l'uſage des trottoirs qui y ont été formés: Que le Procureur du Roi avoit eu lieu d'attendre que les Propriétaires & Locataires des maiſons de la rue de Tournon, convaincus de la juſtice & de l'utilité de l'exécution de notre Ordonnance, ſe ſeroient empreſſés d'y déferer; que cependant juſqu'à préſent aucun d'eux n'y avoit encore ſatisfait; qu'il ſembloit au contraire, que les ſaillies permanentes s'étoient multipliées dans cette rue où tout ſe réunit pour les rendre abſolument intolérables: Pour quoi il requéroit qu'il y fût pourvu d'une manière plus préciſe & ſous des peines capables de déterminer les contrevenans à ceſſer leurs contraventions. Sur quoi: Vu ledit réquiſitoire, & ouï le rapport de M.^e François Rua, Tréſorier de France; LE BUREAU a ordonné & ordonne: Que toutes les ſaillies pratiquées le long des maiſons de la rue de Tournon, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, & notamment les bancs de pierre ou de bois, les bornes, les étalages & toutes échoppes ſédentaires, demi-ſédentaires, ou même mobiles, ſeront démolies & ſupprimées dans la huitaine, à compter du jour de la publication de la préſente Ordonnance, par les Locataires & Propriétaires deſdites maiſons, & détenteurs deſdites échoppes & étalages; ſinon, & à faute de ce faire, qu'il ſera mis ouvriers à leurs frais auxdites démolitions & ſuppreſſions,

par le Commiſſaire de la Voierie du quartier. Comme auſſi, fait défenſes de pratiquer à l'avenir aucunes ſaillies dans ladite rue, capables de nuire au libre paſſage des trottoirs nouvellement formés le long d'icelle, à peine de Cinquante livres d'amende, démolition deſdites ſaillies, & même d'empriſonnement des ouvriers : Enjoint aux Commiſſaires généraux de la Voierie, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques. FAIT au Bureau des Finances de la généralité de Paris, le vingt-deux janvier mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* DENIS, MERAULT, POYRIER, LAMBERT, HEBERT DE HAUTECLAIRE, GISSEY, RUA, MALUS DUMITRY. *Et plus bas,* Par Noſſeigneurs. *Signé* DE SAINT-PÈRE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.

8)

832

Dette Publique

Arrêté

Concernant le mode de liquidation des dépôts ou versemens faits dans les Caisses publiques.

5 Pluviôse an 7.